

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003

(Président de la République ; Premier ministre ; Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales ; Affaires sociales, Travail et Solidarité ; Justice ; Défense ; Jeunesse, Education nationale et Recherche ; Economie, Finances et Industrie ; Santé, Famille et Personnes handicapées ; Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires rurales ; Fonction publique, Réforme de l'Etat et Aménagement du territoire ; Budget et Réforme budgétaire ; Industrie ; Libertés locales ; PME, Commerce, Artisanat, Professions libérales et Consommation)

Portant réforme des retraites.

NOR : SOCX0300057L

- **... Art. 77 modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006)**

Les membres des corps enseignants pourront, sur leur demande et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, occuper, en position de service détaché, des emplois correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans leur corps.

Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à grade équivalent et à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. Pendant une durée de cinq ans suivant leur intégration dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois, ils pourront, sur demande, être détachés de plein droit dans leur corps d'origine.

Cette possibilité de détachement est ouverte aux membres des corps enseignants de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Des décrets définissent la liste des corps enseignants bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels.

(JO des 22 août 2003, 10 décembre 2004 et 19 avril 2006)